

ARRETE N° AM 22040369

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement route de Saint Pierre (RN1A) à La Saline les Bains du 2 mai 2022 au 3 juin 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- **VU** l'avis favorable de la DRR ;
- **VU** la requête de l'entreprise **PICO OI** du 26 avril 2022 (M. Alix LAGUEYT – Tél : 0262 48 49 00) ;
- **Considérant** qu'en raison des travaux de « création de réseau EP et voirie », effectués par l'entreprise **PICO OI**, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Saint Pierre (RN1A) en intersection avec la rue des Casques à **La Saline les Bains** ;
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de « création de réseau EP et voirie », réalisés par l'entreprise **PICO OI**, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion, la circulation et du stationnement seront modifiés sur la Route de Saint Pierre (RN1A) en intersection avec la rue des Casques à **La Saline les Bains**, **du lundi 2 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022.**

ARTICLE 2 : En raison de la restriction qui précède, les mesures suivantes seront prises **entre 8h30 et 15h30 :**

- la circulation sera régulée par alternat manuel,
- le stationnement sera interdit au droit de l'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **PICO OI** de même que la signalisation de déviation.

ARTICLE 4 : Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant reste engagée jusqu'à la réception des travaux par les services de la Région Réunion pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

ARTICLE 5 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

29 AVR. 2022

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.